



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



RAPPORT DU MÉDIATEUR DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Année 2025

Médiateur de la Région

Rapport 2025 - Synthèse

Le médiateur de la Région a été saisi, en 2025, de 151 requêtes ; 95 % d'entre elles sont déposées par voie numérique.

83 demandes concernent les politiques publiques du Conseil régional. Parmi celles-ci, 85 % émanent de particuliers, le département de l'Isère est le département qui a fait le plus appel à la médiation (13).

Le domaine des mobilités est particulièrement concerné avec 45 saisines et notamment celui des transports scolaires avec 26 requêtes. Viennent ensuite la formation professionnelle (11), les aides financières individuelles (11), les aides européennes (8), les lycées (4), l'action régionale (4).

37 médiations se sont clôturées par une satisfaction donnée au requérant (44%) ; 5 médiations ont consisté en un accompagnement vers l'interlocuteur à même d'apporter la meilleure réponse ; 39 médiations n'ont pu donner satisfaction au requérant ; 2 médiations sont encore en cours.

Parmi les principales recommandations du médiateur :

- en matière de transport scolaire, accélérer l'harmonisation du service rendu à l'utilisateur par les Autorités Organisatrices de la Mobilité ; l'ouverture de droits différents selon le lieu de résidence de l'utilisateur se traduit par de nombreuses incompréhensions.
- en matière de Gestion de la Relation à l'Usager, mettre en place le projet de plateforme régionale, centre de contact qui devrait permettre à chaque citoyen régional de disposer d'un interlocuteur à même de faciliter la réponse à un appel téléphonique ou à un courriel.
- faciliter l'accès aux procédures régionales numériques par l'accompagnement personnalisé (type service civique) de l'utilisateur, d'autant que plusieurs dispositifs nouveaux, tel le PASS'Région Seniors, s'adressent aux citoyens les moins à l'aise avec le numérique.

Le recours croissant au médiateur de la Région confirme que l'utilisateur apprécie de disposer d'un interlocuteur vers lequel se tourner dès lors qu'il estime n'avoir pas obtenu satisfaction à une requête.

Rapport annuel d'activité

Médiateur de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

2025

L'année 2025 est celle du second rapport annuel du médiateur de la Région créé en 2022 par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en application de la loi du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité » qui a ouvert aux collectivités territoriales la possibilité de recourir à la médiation pour la résolution d'éventuels litiges ou désaccords avec leurs usagers.

Le médiateur est un tiers indépendant, impartial, sans pouvoir de décision, qui favorise l'écoute mutuelle et le dialogue entre les personnes participant à la médiation.

La création de la fonction permet à chaque usager de bénéficier d'une voie de recours à l'endroit d'une décision prise par la Région. Par l'écoute et le dialogue, il en est attendu des avantages en termes de rapidité et de confiance ; l'intervention du médiateur cherche à accroître la part de l'humain dans l'action administrative et à établir une compréhension mutuelle. Elle contribue également à faciliter l'accès au droit du citoyen dans un cadre non juridictionnel.

Jean-Francis Treffel, préfet, anciennement en poste dans l'Allier, a été désigné Médiateur de la Région par délibération du 15 décembre 2023 et a pris ses fonctions le 18 mars 2024. Le médiateur dispose d'un bureau à l'Hôtel de Région et des moyens lui permettant de mener à bien sa mission et l'exercer de manière indépendante tant vis-à-vis des élus que de l'administration régionale.

La loi prévoit la présentation par le médiateur d'un rapport annuel d'activité. Celui-ci lui permet de faire le bilan de sa mission et d'offrir de la visibilité à son action. Il peut également formuler des propositions d'amélioration ou d'évolution des dispositifs, des pratiques et des réglementations afin de prévenir le renouvellement d'éventuels litiges et contribuer à améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Ce rapport d'activité couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, année au cours de laquelle 151 requêtes sont parvenues au Médiateur, à rapporter aux 88 de l'année précédente.

1. La médiation régionale

Tout usager d'un service public régional, particulier, entreprise, collectivité, association, établissement, qui conteste une décision prise par le Conseil régional ou un organisme agissant pour son compte peut saisir le médiateur. La démarche est gratuite et vise à obtenir à l'amiable, dans un délai rapide, le règlement d'un litige sans avoir à saisir la justice.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour que la saisine aboutisse.

Il convient que l'utilisateur ait essayé, sans résultat, d'obtenir la révision de la décision contestée auprès du service de la Région qui l'a prise. Ainsi sur chaque courrier de réponse à une réclamation figure la mention selon laquelle, en cas de désaccord, le médiateur de la Région peut être saisi. Il en est de même du document à destination des parents relatif aux transports scolaires qui fait état de la possibilité de saisir le médiateur en cas de désaccord.

La décision contestée ne peut avoir été portée devant une juridiction ou avoir fait l'objet d'un jugement définitif. S'il existe déjà un médiateur dans le champ du litige soulevé, le médiateur territorial lui transmet le dossier.

Le médiateur de la Région doit pouvoir être saisi le plus facilement possible, à la convenance de l'utilisateur. Cette saisine peut être opérée directement sur le site de la région Auvergne-Rhône-Alpes par un formulaire de contact et d'enregistrement ou par courriel ou par voie postale. De même l'accueil téléphonique du Conseil régional oriente vers le médiateur l'utilisateur qui prend contact pour un litige ou différend.

L'échange facile et direct préside à la relation entre l'utilisateur et le médiateur.

L'intervention du médiateur est gratuite, cette intervention fait l'objet d'un traitement individuel, le médiateur n'engage un dialogue avec le service régional que si la demande lui paraît sérieuse. Le médiateur n'est pas un juge, il essaie de concilier la position de l'administration et l'intérêt du requérant.

2. La médiation territoriale

Les collectivités territoriales qui se sont dotées d'un médiateur sont au nombre d'une soixantaine sur le territoire de la République : régions, départements et communes. Trois conseils régionaux ont franchi le pas, l'Île de France en désignant, comme médiatrice, une ancienne rectrice, Provence-Alpes-Côte d'Azur en désignant un ancien préfet comme l'a fait Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans notre région, les départements du Cantal, de l'Isère, du Rhône et la ville de Lyon se sont également munis d'un médiateur ou médiatrice.

La délibération régionale du 29 juin 2022 a approuvé, en parallèle, la charte de la médiation de l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales (AMCT) à laquelle la Région adhère. Celle-ci indique que le médiateur est neutre et impartial dans ses attributions qu'il exerce de manière indépendante.

L'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales (AMCT) est une instance importante pour le partage de pratiques et le conseil dans l'exercice de la mission. Pour mémoire, elle a tenu sa dernière assemblée générale annuelle au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en novembre 2024, le médiateur régional étant membre de son conseil d'administration.

Il est parallèlement à mentionner le 3ème congrès de toutes les médiations qui a eu lieu à Angers les 12 et 14 mars 2025 sur le thème de « la médiation, espace de dialogue indispensable pour des sociétés en tension ». L'AMCT et le médiateur régional Auvergne-Rhône-Alpes y ont participé ainsi qu'au Congrès des régions qui a eu lieu à Versailles le 6 novembre 2025.

3. L'activité du Médiateur de la Région

Le Médiateur est appelé à intervenir dans les litiges, désaccords ou difficultés qui relèvent des domaines de compétence et d'intervention de la Région y compris ceux des organismes qui agissent pour son compte. Avec l'élargissement des compétences régionales et la création de dispositifs nouveaux, le nombre d'usagers de la Région s'est notablement accru au cours des vingt dernières années, passant souvent de personnes morales à des personnes physiques.

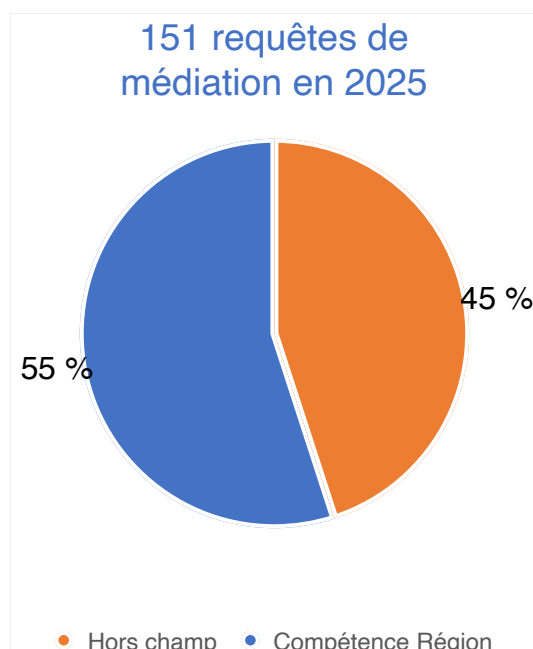
Ainsi en 2025, la page du Médiateur sur le site Internet de la Région a été consultée 1136 fois, avec une durée moyenne de consultation d'un peu plus de 5 minutes à chaque connexion.

3.1. Le nombre de saisines

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025, le médiateur de la Région a été saisi de 151 requêtes dont 83 intéressent les politiques publiques du Conseil régional.

Ces 83 demandes représentent 55% du total des saisines (chiffre à rapporter aux 49 saisines de compétence régionale de 2024)). Le domaine des mobilités, comme l'année précédente, est le plus concerné avec 45 demandes soit plus de la moitié (54%) des demandes de la compétence régionale et notamment celui des transports scolaires avec 26 requêtes.

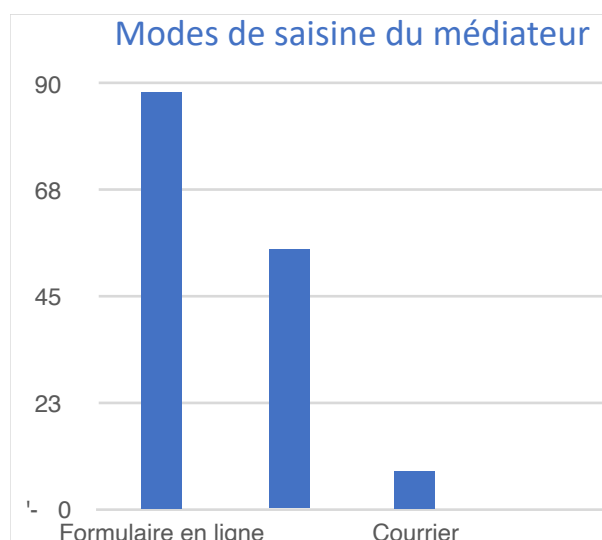
Chaque requête du champ de compétence régional a fait l'objet d'une médiation.



Pour les 68 requêtes hors compétences régionales, elles ont systématiquement été traitées par le médiateur qui a répondu à l'intervenant, et soit l'a orienté vers le médiateur institutionnel le plus compétent auquel il a transmis la requête, soit a émis la préconisation qui lui paraissait la meilleure pour aider le requérant dans sa démarche.

3.2. Les modes de saisine

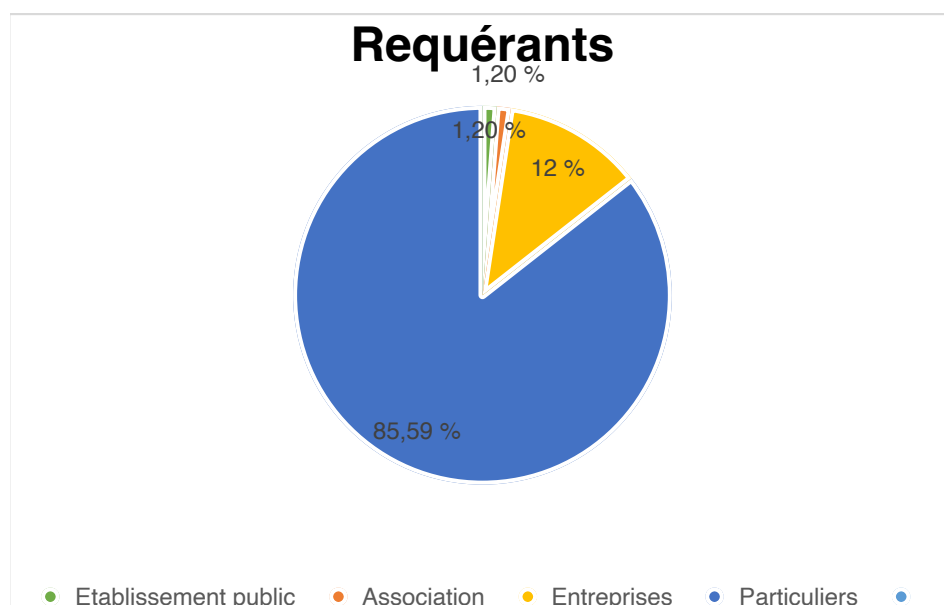
Sur les 151 saisines du médiateur, 88 l'ont été par la voie du formulaire en ligne, 55 par messagerie électronique (la proportion est inversée par rapport à 2024), 8 par la voie postale. La voie téléphonique n'est guère utilisée si ce n'est, à la marge pour un conseil sur la meilleure manière de saisir le médiateur ou par l'utilisateur qui souhaite s'assurer que sa requête est bien parvenue.



Cette prédominance du numérique dans la relation au médiateur est en adéquation avec l'information donnée tant sur le site Internet de la Région que sur les courriers de refus à destination des usagers qui font part de la simplicité de ce mode de saisine.

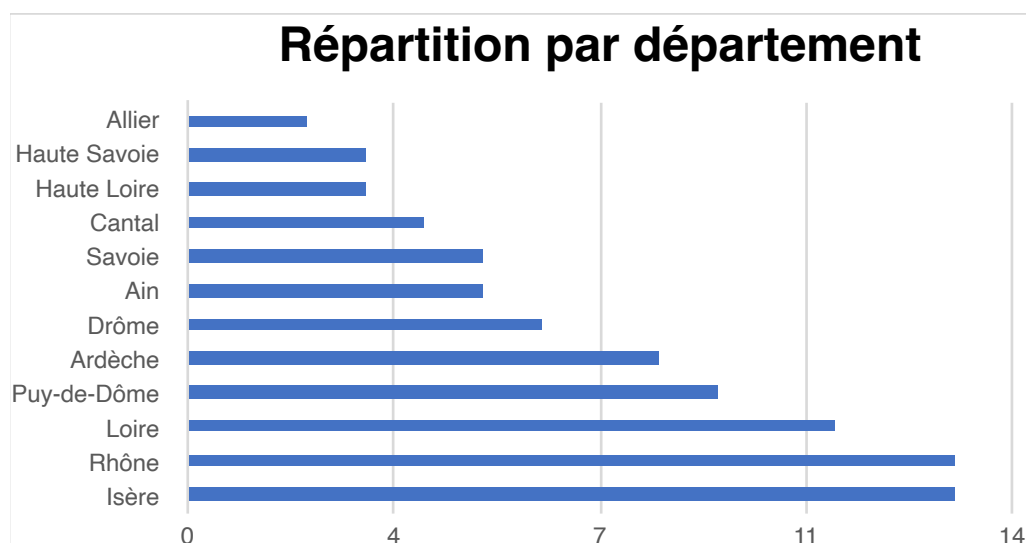
3.3. La qualité des requérants

Pour les 83 demandes qui sont de la compétence régionale, 71 émanent de particuliers soit 85 %, les 12 autres proviennent d'entreprises (10), d'association (1) et d'établissement public territorial (1).



3.4. La répartition des saisines par département

Sur les 83 saisines du médiateur du domaine régional, la répartition par département se présente comme suit (une saisine n'est pas localisée géographiquement) :

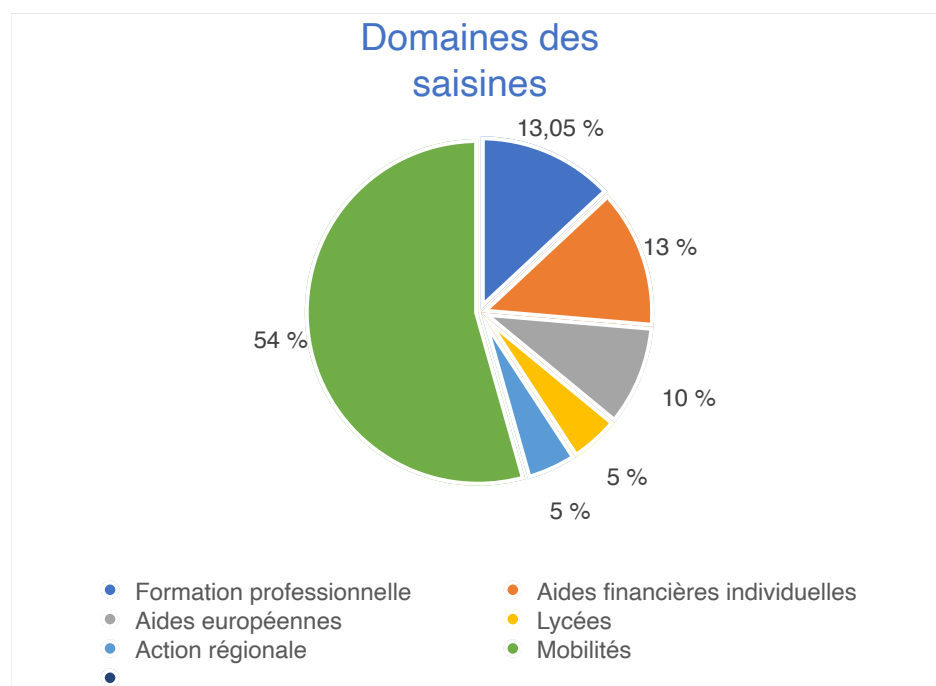


Près de la moitié (45%) des saisines de la compétence régionale ont pour origine les départements de l'Isère, du Rhône et de la Loire, démographiquement les plus importants de la région.

Dans chaque département de la Région, des usagers ont eu recours à la médiation, ce qui n'avait pas été le cas en 2024 ; en 2025, ce sont les usagers de l'Allier qui ont eu le moins recours à la médiation (2).

3.5. La nature des saisines

Le domaine des mobilités concentre le nombre le plus élevé de saisines avec 45 demandes. Sont concernés ensuite la formation professionnelle avec 11 demandes, les aides financières individuelles avec 11 saisines également, les subventions européennes avec 8 requêtes, les lycées 4, l'action régionale 4.



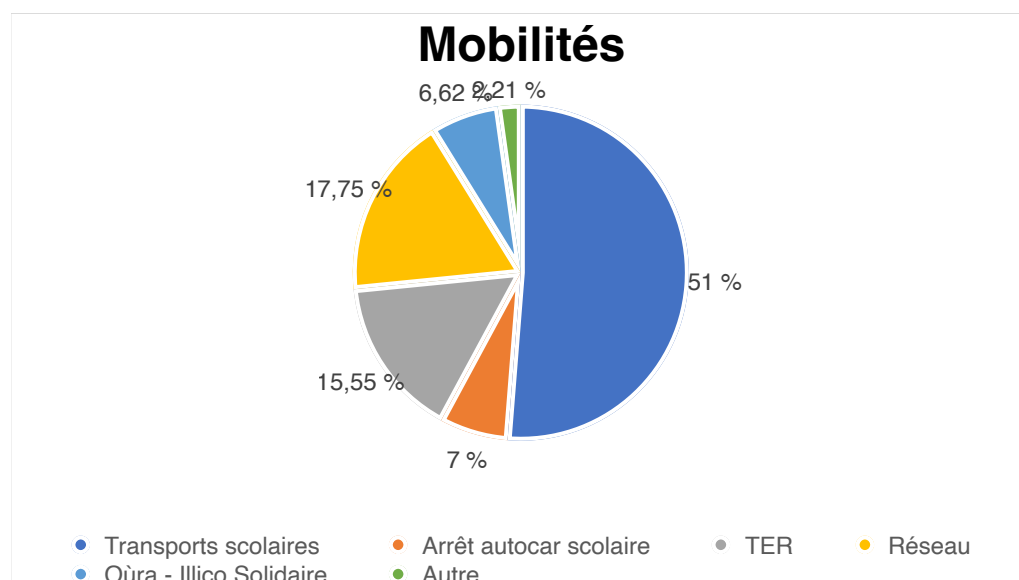
3.5.1 Le domaine des mobilités est le plus sollicité

Les requêtes en matière de mobilités sont au nombre de 45 en 2025. Elles sont diverses et concernent tant les conditions de transport que la ponctualité et la régularité de ceux-ci. Les conditions de délivrance de la carte Oûra et de la carte illico SOLIDAIRE ont également fait l'objet de requêtes de la part d'usagers ; après intervention du médiateur, elles ont débouché sur des solutions amiables.

Sur ces 45 requêtes, 23 concernent les transports scolaires et portent, pour l'essentiel, sur des demandes de dérogation au refus de prise en charge financière par la Région.

Ce refus est en général motivé par la non-conformité de la demande avec le plan de transport scolaire ; soit l'élève ne fréquente pas l'école de secteur ce qui l'exclut de l'aide, soit il réside dans une communauté de communes, autorité organisatrice de transports qui l'exclut de fait y compris de l'accès gratuit aux autres transports régionaux, ce que le médiateur conteste. Les conditions de l'octroi de l'aide au transport en voiture particulière sont également strictes et un refus peut être à l'origine d'une saisine du médiateur, avec dans un cas une satisfaction donnée à l'intervenant grâce à la bienveillance justifiée du service.

Des demandes de création d'arrêt scolaire supplémentaire ou de prise en charge d'élèves résidant en dehors du circuit de ramassage ont également été formulées.



3.5.2 La formation professionnelle est le deuxième sujet le plus fréquenté

La formation professionnelle a concentré 11 demandes (13,2% du total des requêtes).

A titre d'exemple, ont été soumis au médiateur des sujets tels qu'une demande de dérogation quant au délai minimum nécessaire de deux années pour bénéficier de formations successives de reconversion professionnelle, la révision de la rémunération d'un stagiaire suite à un calcul erroné ou le retard pris dans son versement ; un trop perçu d'indemnités de formation que le stagiaire ne parvient pas à rembourser a également fait l'objet d'une requête.

Le refus d'octroi d'une bourse de formation pour cause de revenu familial trop élevé, une demande de formation qui ne répond pas aux orientations validées par le conseil régional, l'absence de validation d'une formation pour réussite insuffisante sont également arrivés chez le médiateur.

Enfin est apparu le sujet délicat de la requête de jeunes stagiaires auxquelles l'organisme de formation refuse la certification du cycle suivi, ce qu'ils ont contesté, sans suite en définitive de la part de la médiation.

3.5.3 Les aides financières individuelles

Dans ce domaine, la médiation régionale a été saisie de 11 requêtes. Elles ont porté tant sur le refus, par l'administration régionale, du versement d'un solde de subvention suite au retard pris dans la transmission des pièces justificatives que sur des demandes de délais de remboursement, avec mise en place d'échéanciers, pour des aides FRU ou à la création d'entreprises.

Des requêtes contre des refus d'attribution de bourse pour raison de revenu ou d'aide pour la création d'entreprise ont également été formulées.

3.5.4 La gestion des aides européennes

La médiation a été saisie de 8 dossiers à ce titre en 2025 ; ils concernent tous des décisions de déchéance de droits.

Les motifs de requête de la part de l'utilisateur sont nombreux ; il peut invoquer tant une procédure contradictoire qui n'aurait pas été menée à bien, que sa bonne foi quant à sa demande de subvention qui a bien été déposée préalablement au commencement du projet, ou une réalisation conforme au dossier initial.

Il est à relever dans, ce domaine des subventions européennes que le rôle du médiateur n'est pas de procéder à une nouvelle instruction du dossier qui, a priori, est bien faite par le service en charge, mais de s'assurer du bon déroulement de la procédure, y compris contradictoire, et d'appeler l'attention sur tel ou tel point qui n'aurait pas été bien mesuré.

3.5.5 Les lycées

Le médiateur a été saisi de quatre dossiers qui intéressent les établissements d'enseignement secondaire, selon des sujets très divers qui vont de tags récurrents sur la façade d'un établissement (Annecy) jusqu'au recrutement en CDD d'un agent de maintenance de lycée qui souhaitait un CDI.

Le versement à tort d'indemnités journalières de sécurité sociale à l'établissement dont dépend l'agent et non à l'agent lui-même et d'occupation abusive d'un logement de service attribué, à titre transitoire, à un agent de lycée ont également occupé le médiateur.

3.5.6 L'action régionale

Celle-ci a fait l'objet de quatre requêtes que ce soient pour le retard dans le paiement de factures, la mise en œuvre d'un avis CADA (médiation classée sans suite), le raccordement à la fibre optique d'un usager du service public régional. Le médiateur est également intervenu pour favoriser des mesures de réduction du bruit et compensatoires pour les nuisances d'un chantier de route nationale (RN 88 à Yssingeaux - Haute Loire).

3.6. Les délais de réponse

Le médiateur s'attache à rendre le délai de réponse à l'intervenant le plus court possible. Un accusé de réception est adressé dans un délai de cinq jours ; la réponse au fond est apportée, chaque fois que possible, dans les deux mois sachant que le médiateur n'est ni un arbitre, ni un juge et qu'il cherche à concilier des positions ce qui peut prendre du temps. Certains dossiers ont été traités en quelques jours tandis que certaines médiations ont pu durer jusqu'à un semestre.

3.7. Les résultats des médiations

Le médiateur s'attache à concilier des points de vue et à défendre l'intérêt tant du requérant que de l'administration. Il est tenu à la confidentialité et chaque requérant est traité de façon équitable et impartiale.

En 2025 sur les 83 demandes de médiation, 37 se sont clôturées par une satisfaction donnée au requérant soit 44%. A celles-ci s'ajoutent les cinq médiations d'accompagnement vers le médiateur institutionnel ou l'administration à même d'apporter la meilleure réponse.

Le domaine des mobilités recense 20 médiations positives (sur 45 requêtes) avec satisfaction donnée à l'utilisateur, celui de la formation 5 (sur 11 requêtes), les aides financières individuelles 6 (sur 11 requêtes), les lycées 2 (sur 4) et l'action régionale 4 (sur 4).

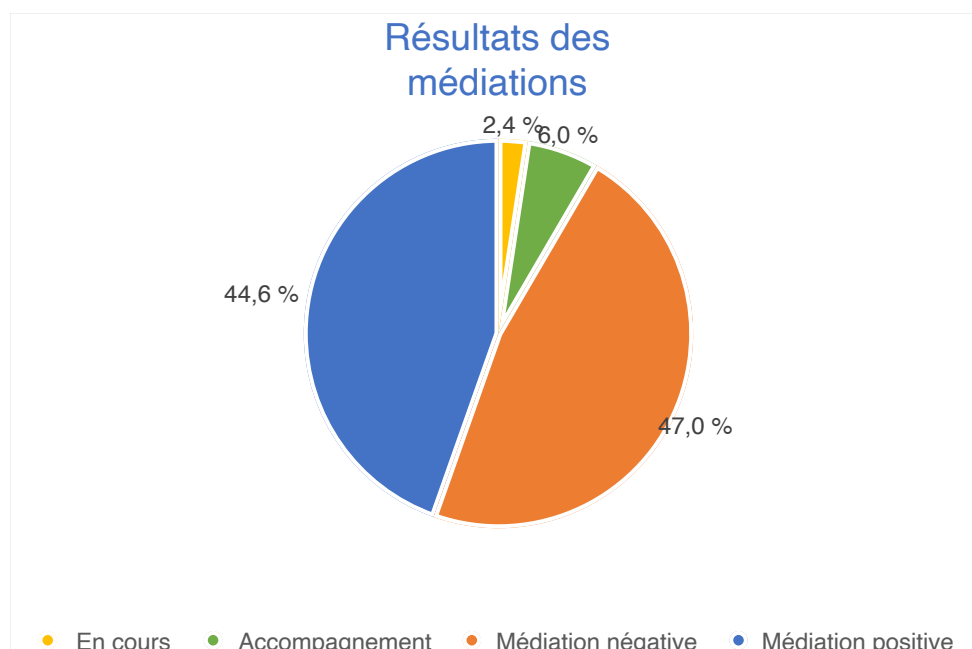
Les dossiers les plus emblématiques résolus par le médiateur ont été celui de la levée de la caducité du solde de la subvention pour une association qui n'avait pas retourné son dossier dans les délais requis, la création d'un arrêt supplémentaire de transport scolaire dans le Cantal au titre d'une garde alternée des parents, le versement d'une bourse transport initialement refusée, le remboursement d'une carte transport indument prélevée sur un compte bancaire, la délivrance par la Poste de cartes Oûra et illico SOLIDAIRE que l'utilisateur ne parvenait pas à télécharger sur l'application informatique,

De même les services du Conseil régional savent reconnaître une erreur. Lorsqu'un dossier, par exemple, a été reconnu éligible à une aide européenne à tort et qu'il convient de se dédire sauf à encourir une pénalité européenne, il est proposé en compensation d'accorder au porteur de projet une aide sur les fonds propres du Conseil régional.

La saisine en médiation permet parallèlement de confirmer des difficultés rencontrées par les usagers sur certaines lignes de TER très fréquentées aux heures de pointe, comme les conditions de voyage entre Albigny-Neuville et Vaise ainsi que sur la ligne Vichy-Riom-Clermont-Ferrand sur laquelle les voyageurs cohabitent, avec peine, avec un grand nombre d'équipements de déplacements personnels, vélos et trottinettes, embarqués.

A chaque fois, il a été demandé à TER de lever les contraintes techniques qui empêchent le renforcement du service.

La médiation permet également de mettre à jour certaines interrogations de voyageurs quant au respect des règles de courtoisie de la part de l'agent chargé du transport (un rappel générique a été fait par l'exploitant) ou de la non prise en charge d'un usager d'autocar en dépit d'un signe de la main à partir de l'arrêt (la Région a dédommagé l'utilisateur concerné en le remboursant du coût du billet TGV qu'il n'avait ainsi pu rejoindre à temps).



Dans 39 situations il n'a pas été possible de déboucher sur une issue positive pour l'utilisateur, la position de l'administration régionale étant justifiée, tandis que deux médiations sont encore en cours au 28 février 2026.

4. Les demandes de médiation hors champ

Celles-ci intéressent fréquemment des situations qui relèvent de France Travail, la confusion est fréquente entre la médiation de France Travail et celle de la Région dans le domaine de la formation professionnelle. Les requêtes concernent souvent aussi les préfectures avec des situations d'étrangers qui ne parviennent pas à obtenir une réponse suffisamment rapide. Des sujets d'escroqueries bancaires, de litiges du droit de la consommation, de liquidation de retraite, d'allocation d'adulte handicapé sont également parvenues chez le médiateur

Il est très probable que l'utilisateur du service public sous ses différentes formes, informé de la création d'une médiation régionale ait pensé que celle-ci disposait d'une compétence sur tout sujet localisé en région Auvergne-Rhône-Alpes, ce qui bien sûr n'est pas le cas.

A chaque fois, le médiateur fait un point de la situation et oriente le requérant vers l'interlocuteur de référence, médiateur ou maître d'ouvrage compétent. La réorientation se fait généralement vers un des délégués de la Défenseure des Droits, le médiateur régional de France Travail ou celui de l'ARS ou de la consommation ou de la SNCF.

Conclusions et préconisations

Le dispositif de médiation est souple, le dialogue est d'évidence, la relation n'est jamais bloquée, le médiateur doit être force de proposition qui permet de sortir d'une situation d'opposition. Il peut ainsi être saisi aussi bien par un usager que par un élu ou un service de l'administration régionale, une autre collectivité ou organisme en désaccord avec la Région.

Le médiateur tente avec les parties de trouver une solution amiable à un différend en indépendance, impartialité et équité. Il ne décide pas, le dernier mot reste à l'administration régionale qui peut ou non accorder au requérant le bénéfice de tel dispositif quitte à déroger à la règle. Il a à concilier la position et la décision prise par l'administration régionale et l'intérêt du médié, alors même qu'il est impossible à l'avance de mesurer les cas particuliers ou les éventuelles difficultés d'application d'une mesure.

Quelle que soit la réponse finale la saisine aura permis à l'usager de trouver un interlocuteur et de voir sa situation prise en compte.

Avec la médiation, la solution amiable de résolution des conflits est promue ; cela contribue à la qualité du service public, rapproche le citoyen de l'administration tout en offrant une alternative à la voie contentieuse. Le médiateur contribue également à l'évolution des dispositifs régionaux.

Il lui revient, conformément à la loi, d'émettre **des recommandations** :

1. d'abord l'information de l'usager. Celle-ci est très bien faite par le Conseil régional. Lorsqu'un nouveau dispositif se crée ou lorsque les conditions d'exercice d'un droit sont modifiées, l'information, la sur-information, la répétition sont évidemment essentielles afin d'éviter des déconvenues.

2. dans le domaine du transport scolaire, l'harmonisation en cours mérite d'être accélérée. L'incompréhension de certains usagers est à relever ; celle-ci s'exprime tant vis à vis de la diversité des règlements départementaux de transport héritée du passé, en cours d'harmonisation, que de la pluralité d'autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Cette dernière conduit en effet à l'ouverture de droits différents en fonction du lieu de résidence de l'usager ; celui-ci, lorsqu'il est domicilié dans une intercommunalité AOM ne bénéficie pas de la gratuité de l'ensemble des transports régionaux.

3. la politique de gestion de la relation usager gagnerait à être approfondie. L'usager souhaite disposer d'un interlocuteur auprès duquel s'exprimer s'il n'obtient pas satisfaction. Or le téléphone du service concerné répond peu et le courriel peut demeurer sans réponse. Le médiateur devient un recours avec la contrainte qu'il ne peut intervenir qu'après que le

requérant a reçu une réponse négative de la part du service régional préalablement saisi. C'est pourquoi le projet de plateforme régionale, centre de contact qui devrait permettre à chaque usager de disposer d'un interlocuteur à même de répondre à un appel téléphonique ou à un courriel gagnerait à être mené à terme.

4. la facilitation de l'accès au numérique. Les procédures de relation à l'utilisateur régional sont pour l'essentiel dématérialisées. Il est indispensable que puisse être proposée une alternative à l'utilisateur lorsqu'il ne maîtrise pas le traitement numérique, dès lors qu'il est éloigné des ressources informatiques ou peu à l'aise avec celles-ci.

Ouvrir au sein des deux sites du Conseil régional et de chacune des antennes départementales des points relais avec accès à des postes informatiques et accompagnement personnalisé (avec un ou une volontaire du service civique par exemple), sur des plages horaires dédiées, serait un gain dans la relation à l'utilisateur.

Ce sujet mériterait d'être travaillé d'autant que plusieurs dispositifs régionaux nouveaux tels le PASS'Région Seniors s'adressent aux citoyens les moins à l'aise avec le numérique.

5. l'amélioration de la fluidité de l'application « la Région vous transporte ». Des difficultés de chargement de documents et de compréhension de l'application « la Région vous transporte » sont signalées. Le prestataire gestionnaire pourrait être mobilisé, si ce n'est déjà fait, sur le sujet.

6. le soutien du standard téléphonique de la Région. Il pourrait être utile, comme indiqué dans le rapport précédent, de mieux s'appuyer, dans la relation à l'utilisateur, sur le standard téléphonique de la Région afin d'assurer un premier niveau de réponse au fond, ce qui passe par l'information de celui-ci quant aux dispositifs existants et leur évolution.

Au-delà, l'aboutissement positif pour l'utilisateur des médiations engagées et la réussite de l'institution vis-à-vis du public repose beaucoup sur la relation de confiance entretenue par le médiateur avec les services de la région qu'il remercie pour son écoute et sa disponibilité.

Ses remerciements vont également aux deux présidents successifs du Conseil régional qui lui ont fait confiance ainsi qu'à la directrice générale des services et aux directeurs et directrices généraux adjoints pour leur compréhension et adhésion aux principes de dialogue qu'il porte.



La Région

Auvergne-Rhône-Alpes